

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2023

(Élaboré en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nombre de conseillers :

exercice	23
présents	14
pouvoirs	6
votants	20

L'an deux mille vingt-trois, le huit février, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André BARBARIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2023.

PRÉSENTS : A. BARBARIN, A. DELQUE, C. BOUVIER, P. CANNARD, C. ZIMMERMANN, F. TOMASETTI, C. FURIA, M-F. JACQUARD, P. GROSSET, T. PATILLON, M-N. MOREL, S. MATHEZ, C. ARDIET, C. TROSSAT.

EXCUSÉS : S. POSTIC, D. BIENVENU, A. GUILLEMAUT, F. JUSTIN, N. MEURET, V. VERGUET, M. MOULEROT, I. CHAMBERLAND, C. CORDENOD,

POUVOIRS : S. POSTIC à A. DELQUE, D. BIENVENU à A. BARBARIN, A. GUILLEMAUT à F. TOMASETTI, F. JUSTIN à P. GROSSET, N. MEURET à C. ARDIET, V. VERGUET à C. BOUVIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : M.N. MOREL

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

✚ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022**

✚ **URBANISME** :

1) DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU AU PUBLIC

✚ **TRAVAUX** :

2) RESTRUCTURATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – AFFAIRE N° 219 008 M : DESIGNATION DES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES DES DIFFERENTS LOTS

✚ **ACQUISITIONS FONCIERES** :

3) ACQUISITION FONCIERE CHEMIN DES SONDES : PROPOSITION D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO n° 501 : ADAPTATION DE LA DELIBERATION INITIALE – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FORMALISER LE TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE NOTARIE ET DE SIGNER L'ACTE A INTERVENIR

4) PROPOSITION D'ACQUISITION DE PARCELLES SISES RUE PIERRE CAZOT : ADAPTATION DE LA DELIBERATION INITIALE

↓ **INTERCOMMUNALITE :**

5) PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF AU CONTROLE DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (contrôle organique)

↓ **PERSONNEL :**

6) « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION

7) DESIGNATION DES AGENTS BENEFICIAIRES D'AVANTAGES EN NATURE

↓ **AFFAIRES GENERALES :**

8) ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE - S.I.C.O.P.A.L DU SIVOS DES LACS

9) AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA STERILISATION DE CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE

10) ACTES PASSES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

↓ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022**

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 14 décembre 2022. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le prochain Conseil Municipal se réunira le 15 mars 2023 et non le 8, comme prévu initialement.

Monsieur le Maire indique que le recensement de la population actuellement en cours en est à un taux de 73 % de personnes recensées. Il va maintenant rester les personnes qui ne veulent pas se faire recenser pour diverses raisons ou qui sont difficilement joignables. Le travail devient compliqué et complexe pour les agents recenseurs. Il sollicite donc les Conseillers Municipaux afin qu'ils communiquent un maximum sur le caractère obligatoire et important du recensement.

✚ URBANISME :

1) DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU AU PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire

Monsieur le Rapporteur expose,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 15 février 2017,

Vu la décision du Maire en date du 7 septembre 2022 décidant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le dossier notifié le 6 octobre 2022 aux personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier mis à la disposition du public,

Madame TROSSAT demande si les observations peuvent faire évoluer ce qui est proposé. Elle revient également sur l'OAP des Clusiaux et demande s'il est envisageable de construire des petites maisons de type R+1 sur ces terrains.

Monsieur DELQUE expose que, sur ce terrain des Clusiaux, les parcelles de maisons individuelles font un peu plus de 7 ares, cela rentre tout à fait dans le cadre des préconisations du Plan Climat. La moyenne pour appliquer le Zéro Artificialisation Nette est de 5 ares 4 pour la construction aujourd'hui d'un pavillon de 90 m² donc 7 ares est au-dessus de cette moyenne. La DDT a demandé pour ce projet un plan d'ensemble, les maisons pourraient être accolées ou non. La DDT accepterait une vente par tranche. Chaque propriété pourrait constituer une tranche du projet pour arriver in fine à la densité telle que définie. Pour réduire la densité, il aurait fallu procéder à une modification simple du PLU avec enquête publique. Toutefois, il est fort peu probable, au vu de la Loi Climat, que la diminution ait été autorisée. Elle est de 15 logements par hectare.

Monsieur le Maire ajoute que, ce qui est proposé, va améliorer le système pour tous les propriétaires. La construction de maisons en bande ne sera plus imposée, cela augmentait la densité mais contraignait les propriétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** les modalités suivantes de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du P.L.U au public :

- ✓ Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme porte sur les points suivants :
 - les emplacements réservés ER5, ER7, ER9 et ER27 sont situés sur des terrains appartenant désormais pour la plupart à la Commune (quartier Vallière d'aval notamment) ou sont devenus sans objet (ER5 à l'arrière du bâtiment des Tourelles initialement destiné à la création de stationnements mais dont la réalisation n'est plus nécessaire). La procédure de modification permettra de supprimer ces emplacements réservés,
 - l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « des Clusiaux » prévoit deux zones de densité différente. Afin de donner plus de souplesse à un aménagement potentiel en mixant les densités et sans modifier le nombre global de logements sur la zone, cette O.A.P sera revue.
 - à la demande du service instructeur, un certain nombre de points du règlement du P.L.U seront revus ou précisés, complétés et reformulés afin de rendre le règlement plus efficient et limiter les risques de contentieux.

✓ L'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées seront tenus à la disposition du public, à la mairie de MONTMOROT, pour une durée de 1 mois, à compter du 20 février 2023, soit du 20 février 2023 au 21 mars 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MONTMOROT. Le dossier sera également tenu à disposition du public en version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.montmorot.fr/>

✓ Pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourront être :

- consignées sur le registre déposé en mairie de MONTMOROT,
- communiquées par voie postale à l'adresse suivante Mairie de Montmorot, 2 Place de la Mairie, 39570 Montmorot,
- transmises par voie électronique via le formulaire de contact disponible sur le site de la commune à l'adresse suivante <https://www.montmorot.fr/>

✓ Un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans le journal local « le Progrès »

✓ Cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur de la Mairie de MONTMOROT au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

✓ Cet avis fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

✓ La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de MONTMOROT durant un mois.

TRAVAUX :

2) RESTRUCTURATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – AFFAIRE N° 219 008 M : DESIGNATION DES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES DES DIFFERENTS LOTS

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire

Dans le cadre de l'opération de restructuration de l'Accueil de Loisirs sur le site des Crochères, le S.I.D.E.C du JURA, mandataire de la Commune, a organisé une consultation pour rechercher les entreprises en charge des différents lots.

Il est précisé que la consultation a été lancée par le S.I.D.E.C du JURA dans les journaux habilités et sur la plateforme dématérialisée des marchés publics sur le site du S.I.D.E.C avec une date limite de remise des offres prévue le mercredi 18 janvier 2023 à 12 h 00.

Délégation a été confiée au SIDEC pour procéder à l'ouverture des plis électroniques reçus et déposés sur le profil acheteur du SIDEC par les candidats répondant à la consultation.

La maîtrise d'œuvre, la société ARCHIPEL (clauses sociales) et le SIDEC ont préparé le tableau d'analyse des offres reçues.

La Commission M.A.P.A s'est réunie le 31 janvier 2023 à 14 h 30, en Mairie, pour procéder au choix des entreprises en fonction de l'analyse des offres réalisée par le Mandataire.

En considération des critères d'attribution énoncés dans le Règlement de la Consultation, après analyse et vérification du contenu de ces offres, la Commission suggère de retenir les propositions formulées par les entreprises ci-après désignées :

Marchés de travaux	Désignation	Entreprises proposées	Offre de base H.T.	Variantes proposées H.T.
Lot n° 1	Désamiantage	STMD (Solutions Traitements Matériaux Dangereux)	8 425,00 €	
Lot n° 2	Gros œuvre			
Lot n° 3	Isolation extérieure	BONGLET	53 915,36 €	12 787,23 € (ITE bio sourcée)
Lot n° 4	Charpente bois			
Lot n° 5	Menuiseries extérieures bois aluminium	PAGET	146 379,51 €	
Lot n° 6	Menuiseries intérieures bois			
Lot n° 7	Cloisons / peintures / isolations	BONGLET	127 797,62 €	1 117,10 € (doublement bio sourcé)
Lot n° 8	Carrelages / sols souples / Faïences			
Lot n° 9	Plomberie sanitaire			
Lot n° 10	Chauffage - Ventilation			
Lot n° 11	Electricité			
TOTAL				

Madame MATHEZ demande qui procède aux estimations.

Monsieur DELQUE répond que c'est l'économiste de l'architecte qui s'en charge.

Monsieur le Maire relève que les plis ouverts sont plutôt avantageux avec des entreprises sérieuses et qui répondaient aux critères requis dans l'appel d'offres. Il reste sept entreprises à désigner. La consultation va donc être relancée pour certains lots ou des compléments d'informations seront demandés pour d'autres.

Madame TOMASETTI demande si ces démarches vont retarder d'autant plus le chantier.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur ARDIET souhaite savoir si le fait d'entériner le choix maintenant bloque également les coûts, notamment au niveau des prix des matériaux.

Monsieur DELQUE explique que le marché est encadré par un C.C.A.P. qui définit les modalités de révision des prix. Les entreprises auront la possibilité de moduler leur prix en fonction de l'indice de révision prévu au marché. L'actualisation des prix est toujours prévue dans ce type de marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE D'ENTERINER** le choix des entreprises mentionnées ci-dessus pour les lots 1, 3, 5, 7, selon les montants stipulés y compris les variantes pour les lots 3 et 7,
- **DIT** que pour les lots non attribués (2, 4, 6, 8, 9, 10, 11), ces derniers feront l'objet, selon les cas, d'une négociation, de demandes de précisions ou d'une nouvelle consultation,
- **AUTORISE** le SIDEC du JURA, Mandataire de la Commune sur ce programme, **A SIGNER** tous les documents afférents à ces marchés.

✚ **ACQUISITIONS FONCIERES :**

3) ACQUISITION FONCIERE CHEMIN DES SONDES : PROPOSITION D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO n° 501 : ADAPTATION DE LA DELIBERATION INITIALE = AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FORMALISER LE TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE NOTARIE ET DE SIGNER L'ACTE A INTERVENIR

Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire

Au titre de l'aménagement des déplacements doux et de la sécurisation du Chemin des Sondes, il a été évoqué le besoin d'acquisition de foncier pour permettre d'adapter les déplacements doux au gabarit nécessaire.

Par délibération n° 2021-29 en date du 10 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition, pour une surface totale de 197 m² et pour un montant de 985,00 € (5,00 € le m²), des parcelles, propriétés de Monsieur Bernard et Madame Silvia BUSSIOZ, cadastrées :

- section AO n° 215 (115 m²) – sis le long de la rue François MONIN,
- d'une partie de celle cadastrée AO n° 377 (82 m²) sis le long du Chemin des Sondes.

Ces surfaces prenaient en référence le document parcellaire provisoire élaboré par le Cabinet ABCD avant les travaux.

Pour autant, au cours du chantier, des adaptations ont rendu indispensable des ajustements sur les emprises foncières nécessaires, modifiant les surfaces prévues initialement.

Un modificatif parcellaire ajusté et définitif a été élaboré en mai 2021 par le Cabinet ABCD d'où il ressort que la partie de la parcelle cadastrée AO n° 377 - devenue du fait de la nouvelle numérotation cadastrale AO n° 501 – est légèrement différente de celle envisagée à l'origine et a vu sa surface portée de 82 m² à 135 m².

Prenant en considération qu'il est nécessaire de mettre en cohérence la délibération d'achat avec le modificatif parcellaire pour la rédaction de l'acte à intervenir, il convient d'adapter la délibération initiale à la surface réellement utilisée.

En parallèle, au titre de la préparation de l'acte et de la recherche de propriété des parcelles, l'Office notarial a indiqué que la parcelle AO n° 215 avait déjà fait l'objet d'un transfert dans le domaine du Conseil Départemental du Jura par le biais d'un acte administratif signé avec les Consorts BUSSIOZ le 11 juillet 1997, enregistré au Bureau des Hypothèques le 16 juillet 1997. Aussi, la Commune n'a plus d'intérêt à acquérir la parcelle AO n° 215.

Prenant en considération l'ensemble des informations transmises,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE MODIFIER** la délibération initiale n° 2021-29 en date du 10 mars 2021 au regard des éléments développés ci-dessus,

- **REITERE** l'acquisition, de la parcelle cadastrée section AO n° 501 d'une surface de 135 m², pour un montant de 675,00 € (5,00 € le m²), propriété de Monsieur Bernard et Madame Silvia BUSSIOZ,

- **DECIDE** que cette mutation se fera par acte notarié rédigé par Notaire (Maître Pascal RAULT), en précisant que les frais seront supportés par l'Acquéreur (la Commune),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette acquisition et **A SIGNER** l'acte de mutation à intervenir.

- **DIT** que la parcelle AO n° 215 avait déjà fait l'objet d'un transfert dans le domaine du Conseil Départemental du Jura par le biais d'un acte administratif signé avec les Consorts BUSSIOZ et que la Ville n'a plus besoin d'acquérir cette parcelle.

4) PROPOSITION D'ACQUISITION DE PARCELLES SISES RUE PIERRE CAZOT : ADAPTATION DE LA DELIBERATION INITIALE

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire

Par délibération n° 2022-90 en date du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé l'acquisition, pour un montant total de 1 123,60 € H.T, soit 1 348,32 € T.T.C (10 € HT/m² + 6 % de commercialisation), des parcelles AV 84, 85, 86 propriétés de la Société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, pour une surface totale de 106 m², selon les modalités développées en séance, et décidé de mandater Maître Pascal RAULT, Notaire, pour effectuer ces formalités en précisant que les frais seront supportés par l'Acquéreur (la Commune).

Il est rappelé que ces acquisitions immobilières sont le prolongement de celles qui ont eu lieu avec l'Immobilière Européenne des Mousquetaires et la S.C.I Immobilière BILLON pour les emprises foncières sises entre la Rue CAZOT et l'Avenue MAILLOT (Quartier Vallière d'aval). Elles se trouvent à l'extrémité de la rue Pierre CAZOT, le long de la Vallière.

Au titre de la préparation de l'acte à intervenir, Maître BECHU, Notaire du vendeur, a apporté quelques précisions quant à l'application du taux de TVA sur cette transaction qui modifie légèrement les montants actés initialement et justifie une adaptation de la délibération originale.

Il est précisé que :

- le prix de vente des parcelles est bien de 1.060 € HT, avec une TVA sur marge nulle, soit un prix de 1.060,00 € TTC.
- les honoraires demeurent à charge de l'acquéreur (taux de 6%). Ils s'élèvent à un montant de 63,60 € HT soit 76,32 € TTC.

Il est réitéré que la Ville, en sa qualité d'acquéreur, prendra à sa charge les frais annexes nécessaires (notaire) pour finaliser cette transaction.

Prenant en considération l'ensemble des informations transmises,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE MODIFIER** la délibération initiale n° 2022-90 en date du 16 novembre 2022 en relevant que le prix de vente des parcelles est bien de 1.060 € HT, avec une TVA sur marge nulle, soit un prix de 1.060,00 € TTC et que les honoraires demeurent à charge de l'acquéreur (taux de 6%). Ils s'élèvent à un montant de 63,60 € HT soit 76,32 € TTC. Le prix total de la transaction est de 1 136,32 € TTC.

- **DIT** que les autres éléments évoqués dans la délibération initiale visée supra restent inchangés.

✚ **INTERCOMMUNALITE :**

5) PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF AU CONTROLE DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (contrôle organique)

Rapporteur : Monsieur Pierre GROSSET, Délégué communautaire

En application des dispositions de l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes a adressé le rapport d'observations définitives de cette instance portant sur la gestion de l'Espace Communautaire Lons Agglomération concernant les exercices 2017 et suivants.

Ce rapport a été notifié par la Chambre au président de la Communauté d'Agglomération, qui l'a présenté à son assemblée délibérante.

L'article L. 243-8 mentionné ci-dessus prévoit que : "*le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes-membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat*".

Il appartient désormais au Maire, en application de ces dispositions, de soumettre le présent rapport au conseil municipal et de faire connaître au greffé de la chambre la date à laquelle cette formalité sera accomplie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté portant sur la gestion de l'Espace Communautaire Lons Agglomération concernant les exercices 2017 et suivants,
- **A PROCEDE AU DEBAT** sur ce rapport.

✚ PERSONNEL :

6) « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2021-38 en date du 14 avril 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} mai 2021, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Commune de MONTMOROT, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour autant, le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, complété par l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, J.O du 14 décembre 2022 ont apporté quelques évolutions sur ce dispositif.

Désormais, le Forfait Mobilités Durables (F.M.D) dont bénéficient les agents de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État est étendu. Sont notamment prévus :

- le cumul intégral du forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine ;
- l'extension du bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ;
- la réduction du nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours. Le montant du forfait versé est toutefois proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile ;
- le montant maximal alloué lorsque le nombre de déplacements est de 100 jours ou plus par an est porté à 300 € au lieu de 200 €. Cette mesure est appliquée de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Ce montant est versé en année N+1. Cette mesure est applicable aux déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022, permettant ainsi la prise en compte rétroactive des déplacements accomplis en 2022, pour le versement du forfait début 2023. L'élargissement du forfait mobilités durables s'applique de manière rétroactive au 1er septembre 2022.

Les déplacements ouvrant droit désormais au versement du forfait :

Le forfait mobilités durables vise à prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable. Les moyens de transports désormais éligibles sont :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Madame ZIMMERMANN demande si ce forfait est versé à beaucoup d'agents ?

Monsieur le Maire répond que 3 ou 4 agents en bénéficient, tant pour le covoiturage que les déplacements à vélo. Certains agents se sont même organisés avec des collègues d'autres entreprises pour faire du covoiturage, leurs horaires ont été aménagés pour qu'ils coïncident avec ceux des autres agents.

Monsieur GROSSET informe qu'ECLA va mettre en place un système de location de vélos à assistance électrique à hauteur de 250 € pour 6 mois, dans le courant du mois de mai. ECLA en achètera, dans un premier temps, une vingtaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE DE MODIFIER** la délibération n° 2021-38 en date du 14 avril 2021 instaurant le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Commune de MONTMOROT afin d'intégrer les évolutions réglementaires afférentes à ce dispositif,
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

7) DESIGNATION DES AGENTS BENEFICIAIRES D'AVANTAGES EN NATURE

Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit l'insertion d'un article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

*« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. **Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.** »*

Prenant en considération que la Collectivité est concernée par ce dispositif pour les personnels municipaux affectés au service périscolaire et extrascolaire, il convient de désigner les Agents qui pourront en bénéficier :

Nom Prénom de l'Agent	Statut	Type d'avantage	Montant
JULIEN Cécile	Titulaire	Nourriture	5,20 € / repas
LAVEAU Christine	Titulaire	Nourriture	5,20 € / repas
MERCIER-FAURE Félicia	Titulaire	Nourriture	5,20 € / repas
CANIOTTI Martine	Titulaire	Nourriture	5.20 € / repas
JEANDOT Eloïse	Contractuel	Nourriture	5,20 € / repas
PERNOT Martine	Contractuel	Nourriture	5,20 € / repas

Il est par ailleurs précisé que :

- cette liste pourra être complétée, en fonction des besoins du service, pas d'autres agents (notamment pour des remplacements),
- le nombre de repas peut être variable d'un agent à un autre en fonction de la fréquence de prise des repas. Ces derniers varient en fonction de l'emploi du temps des agents concernés et des impératifs de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la liste des agents bénéficiaires susvisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A REALISER** les diligences nécessaires.

AFFAIRES GENERALES :

8) ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE - S.I.C.O.P.A.L DU SIVOS DES LACS

Rapporteur : Madame Céline TROSSAT, Déléguée de la Commune au SMO pour la gestion de la cuisine centrale S.I.C.O.P.A.L.

Par courrier en date du 29 décembre 2022, Monsieur le Président du SMO pour la gestion de la Cuisine Centrale - Syndicat Intercommunal Optionnel Pour l'Agglomération Lédonienne (S.I.C.O.P.A.L) a transmis à Monsieur le Maire la délibération du Comité Syndical du 13 décembre 2022 acceptant l'adhésion audit Syndicat du SIVOS des Lacs.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 – art. 89 :

« I.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale;

2° soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Madame TROSSAT précise que le bureau a demandé l'unification du système des cotisations annuelles pour que cela soit plus équitable. La cotisation qui sera proposée au SIVOS des Lacs sera de 350 €.

Monsieur le Maire demande si le fait d'étendre leur rayon d'action ne va pas poser un problème à un moment ou un autre.

Madame TROSSAT explique que leur territoire d'intervention est étendu puisqu'ils interviennent déjà sur le secteur des communautés Terre D'émeraude et Porte du Jura. Les chauffeurs se déplacent donc beaucoup.

Monsieur le Maire fait part que l'Accueil de Loisirs trouve que la qualité des repas se dégrade.

Madame TROSSAT dit qu'il faudrait préciser sur quel type de repas les mauvais retours se posent. Elle sait qu'il y a une problématique au niveau du repas végétarien.

Madame TOMASETTI fait la même observation au niveau des repas pour les personnes âgées qui se plaignent de la qualité des repas et de la difficulté à gérer le dépôt des trois plateaux du week-end.

Madame TROSSAT fera remonter ces remarques au bureau car ils sont demandeurs de ces retours.

Madame TROSSAT en profite pour informer l'Assemblée de la réponse apportée le 7 avril par le SICOPAL concernant les interrogations de la commune sur les missions de secrétariat et la gestion des repas à domicile effectuées par les services communaux. Le bureau a indiqué que ce sont les administrés des communes qui bénéficient des services donc par le biais de la facturation, les communes font partie intégrante de la boucle. Cela leur permet de connaître les bénéficiaires et de servir d'intermédiaire en cas de difficulté.

Monsieur le Maire relève que cela n'est pas très légal et qu'il n'y a aucune convention de signée. De plus, la Commune supporte les impayés.

Madame TROSSAT ajoute qu'il n'y a pas que Montmorot qui s'interroge sur ce point.

Monsieur DELQUE demande s'il n'existe pas des limites à la production de la cuisine centrale et s'il y a encore de la marge sur sa capacité à produire en termes de place.

Madame TROSSAT répond qu'il y a encore d'autres projets pour aller sur d'autres produits avec d'autres constructions. Cette problématique n'a en tous les cas pas été soulevée.

Madame TOMASETTI s'interroge sur les frais de transport. Vu l'étendue du territoire, les frais sont-ils les mêmes lorsqu'ils livrent par exemple à RAVILLOLES ou à MONTMOROT ?

Madame TROSSAT explique qu'il y a des circuits adaptés qui sont établis. Le calcul se fait plutôt sur le nombre de repas à livrer que par rapport aux kilomètres.

Monsieur CANNARD formule deux remarques. D'une part, lorsque le Syndicat facture aux collectivités, elles-mêmes refacturent aux administrés donc il y a double coût. Un mandat coûte environ 40 € donc il y a peut-être une marge d'économies à réaliser. D'autre part, il faut rester prudent lorsqu'il est dit qu'il n'y aura pas de surcoût et que les budgets resteront à l'équilibre. En effet, le Président du Syndicat a indiqué dans un courrier que s'il y avait déficit, celui-ci serait partagé entre les Communes au prorata du nombre de leurs bénéficiaires. Donc, il faut rester vigilant par rapport à l'équilibre financier d'autant que le Syndicat a déjà connu quelques difficultés. Le développement aura aussi des limites puisqu'actuellement environ 6000 repas par jour doivent être produits alors que l'agrément avait été donné, lui semble-t-il, pour environ 5 500 repas, d'autres constructions seront donc sans doute nécessaires. Il insiste sur le fait que ce soit aux collectivités de combler le déficit éventuel du Syndicat, alors qu'elles n'ont pas la maîtrise des dépenses. Cela le dérange vraiment.

Monsieur GROSSET dit qu'il serait intéressant d'avoir un rapport annuel comme le font les autres syndicats.

Monsieur le Maire propose qu'à l'occasion d'un prochain Conseil Municipal, Madame TROSSAT ou un autre membre du bureau, présente le Compte Administratif. Cette remarque est validée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'adhésion du SIVOS des Lacs au SMO pour la gestion de la Cuisine Centrale - Syndicat Intercommunal Optionnel Pour l'Agglomération Lédonienne (S.I.C.O.P.A.L)

9) AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA STERILISATION DE CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Françoise TOMASETTI, Adjointe au Maire

La Commune est saisie de plus en plus régulièrement par des demandes d'administrés qui font état d'une prolifération de chats errants sur tel ou tel quartier.

L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime indique que « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.*

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent... »

Des contacts ont été noués avec des associations de protection des animaux pour envisager les conditions de capture, stérilisation et identification des chats errants.

Il a été envisagé, au titre de l'année 2023, de recourir à un partenariat avec l'Association « 30 millions d'amis » pour signer une convention afin de lancer rapidement une campagne de stérilisation et puçage.

A cet égard, le projet de convention cadre, présenté en séance, est proposé à l'approbation de l'Assemblée Délibérante.

Madame BOUVIER demande combien de chats ont été stérilisés en 2022 ?

Madame TOMASETTI répond que cinq chats ont été stérilisés alors que la convention prévoyait la possibilité de dix chats. Il faut donc bien faire passer l'information aux administrés

Monsieur FURIA demande comment différencier un chat errant d'un autre.

Madame TOMASETTI dit que c'est le vétérinaire qui indique si le chat est pucé ou non. De plus, un chat domestique se laisse plus facilement approcher et caresser qu'un chat errant. Les Services Municipaux disposent également d'un appareil de détection.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE**, pour l'année 2023, la convention avec l'Association « 30 millions d'amis » pour l'affectation d'une subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,

- **PRECISE** que, pour l'année 2023, le nombre de chats concernés par cette opération serait de 10 individus et que la subvention versée sera d'un montant de **450 €**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **SIGNER** le document afférent,

- **DECIDE DE METTRE** les crédits suffisants au Budget 2023 de la Commune.

10) ACTES PASSES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Urbanisme – Exercice du droit de préemption

- Déclaration d'Intention d'Aliéner :** 6 dossiers examinés, pas d'exercice du droit de préemption

Achat concessions au Cimetière

- Cavernes :** 2 concessions accordées pour 15 ans

Fongibilité des crédits

- Arrêté municipal n°2023/7.1.2/17 portant sur le virement de crédits pour l'exercice 2022 :

6042 : - 644,00 €

6817 : + 644,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 h 10.

La Secrétaire de séance,



Marie Noëlle MOREL



Le Maire,



André BARBARIN